

Bundesgericht  
Tribunal fédéral  
Tribunale federale  
Tribunal federal

9D 1/2020

Ordonnance du 12 mai 2020

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffier : M. Bleicker.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,  
représenté par Me François Membrez, avocat,  
recourant,

contre

Caisse interprofessionnelle AVS de la Fédération des Entreprises Romandes  
(FER CIAM 106.1),  
rue de St-Jean 98, 1201 Genève,  
intimée,

B. \_\_\_\_\_,  
représenté par Me Sandro Vecchio, avocat,

Objet

Assurance-vieillesse et survivants (retrait du recours),

recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 30 janvier 2020 (A/2550/2018 ATAS/79/2020).

Vu :

la lettre du 8 mai 2020 par laquelle A. \_\_\_\_\_ a déclaré retirer le recours interjeté le 10 mars 2020 contre un jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 30 janvier 2020,

considérant :

que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF, en relation avec l'art. 73 al. 1 PCF,

que, suivant l'art. 66 al. 2 LTF, il sied de statuer sans frais,

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est radiée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales et à l'Office fédéral des assurances sociales. L'exemplaire de C. \_\_\_\_\_, sans domicile connu, est conservé au dossier à sa disposition.

Lucerne, le 12 mai 2020

Au nom de la Ile Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

Le Greffier : Bleicker